



CONSEIL DE TUTELLE

Seizième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Jeudi 21 juillet 1955,
à 14 h. 45

NEW-YORK

SOMMAIRE

	Pages
Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour 1954 (<i>fin</i>)	
Projet de résolution présenté par la Syrie concernant la question de la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Ethiopie (T/L.593/Rev.2, T/L.618) [<i>fin</i>].....	251
Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental pour l'année 1954 (T/1190, T/1192) [<i>fin</i>]	
Rapport du Comité de rédaction (T/L.612, T/L.616)...	252
Examen des pétitions (<i>fin</i>)	
Cent trente-cinquième rapport du Comité permanent des pétitions: pétitions concernant le Ruanda-Urundi (T/L.605).....	252
Cent trente-sixième rapport du Comité permanent des pétitions: pétitions concernant le Cameroun sous administration française (T/L.613).....	253
Cent trente-septième rapport du Comité permanent des pétitions (T/L.614).....	253
Rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs (T/1194, T/1195).....	253

Président: M. Mason SEARS (Etats-Unis d'Amérique).

Présents:

Les représentants des Etats suivants, membres du Conseil de tutelle: Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Salvador, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le représentant de l'Etat suivant, non membre du Conseil de tutelle: Italie.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour 1954 (*fin*)

[Point 4, a, de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. de Holte Castello (Colombie) et M. Salah (Egypte), représentants d'Etats membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, prennent place à la table du Conseil.

PROJET DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉ PAR LA SYRIE CONCERNANT LA QUESTION DE LA FRONTIÈRE ENTRE LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE ET L'ETHIOPIE (T/L.593/REV.2, T/L.618) [*fin*]

1. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à poursuivre l'examen du projet de résolution déposé par la Syrie (T/L.593/Rev.2).

2. Il signale que les Etats-Unis ont présenté un amendement (T/L.618) à ce projet, tendant à remplacer, dans le dispositif, les mots "de recourir à la procédure de médiation" par les mots "et au Gouvernement éthiopien d'envisager en temps opportun s'il y a lieu de recourir à la procédure".

3. M. ASHA (Syrie) a deux observations à présenter au sujet de l'amendement des Etats-Unis. Premièrement, le Conseil adresserait une recommandation au Gouvernement éthiopien. Or, l'Ethiopie n'étant pas membre du Conseil, celui-ci n'a pas compétence pour lui faire des recommandations. La délégation syrienne ne croit pas qu'il existe de précédent à cet égard et, comme elle ne voit aucune raison d'en créer un, elle ne peut accepter la première partie de l'amendement.

4. Deuxièmement, les Etats-Unis emploient l'expression "en temps opportun". Il est bien difficile de décider d'avance quel moment est opportun ou ne l'est pas. D'ailleurs, l'Assemblée générale a fixé une date qui est le mois de juillet 1955. L'amendement se poursuit par les mots "s'il y a lieu..." Cette expression vague appartient sans doute au langage diplomatique, mais il est douteux qu'elle permette d'obtenir des résultats tangibles. La délégation syrienne n'est donc pas en mesure d'accepter la deuxième partie de l'amendement des Etats-Unis.

5. Cependant, par esprit de conciliation, pour réaffirmer la confiance qu'elle a exprimée dans l'issue des négociations et dans les négociateurs, et pour tenir compte de presque tous les arguments avancés par les membres du Conseil, la délégation syrienne modifiera son projet de résolution en remplaçant le paragraphe actuel du dispositif par deux paragraphes, qui se liront comme suit:

"1. *Exprime l'espoir* que des négociations directes donneront les résultats concrets envisagés dans la résolution 854 (IX) de l'Assemblée générale;

"2. *Recommande* à l'Autorité administrante, au cas où les négociations actuelles échoueraient, d'utiliser la procédure de médiation prévue dans les résolutions 392 (V) et 854 (IX) de l'Assemblée générale."

6. M. MULCAHY (Etats-Unis d'Amérique) félicite le représentant de la Syrie de ses efforts de conciliation et retire l'amendement (T/L.618) qu'il avait proposé à l'ancien paragraphe du dispositif.

7. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution syrien tel qu'il vient d'être amendé par son auteur.

Par 7 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le projet de résolution est adopté.

8. M. SALAH (Egypte) exprime la gratitude de sa délégation à toutes celles qui ont commenté en termes élogieux l'aide que le Gouvernement égyptien donne à la Somalie sur le plan économique et en matière d'enseignement.

9. En ce qui concerne le rôle du Conseil de tutelle à l'égard des Territoires sous tutelle, M. Salah a une

idée à proposer. Il fait observer que, à une exception près, le Conseil a tenu toutes ses sessions au Siège. Il estime que si le Conseil se réunissait de temps en temps en Afrique, près des populations pour lesquelles il travaille, son autorité morale en serait renforcée. En même temps, ce serait une arme efficace de propagande pour l'Organisation des Nations Unies. Il est certain que ce déplacement n'irait pas sans inconvénients d'ordre financier, mais l'Organisation doit-elle toujours se laisser guider par des considérations de cet ordre? Il serait regrettable de renoncer, pour quelques milliers de dollars, à une initiative propre à rapprocher des buts énoncés dans la Charte.

M. de Holte Costello (Colombie) et M. Salah (Égypte), représentants d'États membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, se retirent.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'Administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental pour l'année 1954 (T/1190, T/1192) [fin]

[Point 4, b, de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION (T/L.612, T/L.616)

10. M. GIDDEN (Royaume-Uni), président du Comité de rédaction pour le Samoa-Occidental, présente le rapport (T/L.612) que le Comité, grâce à l'esprit de coopération des trois membres qui le composaient, a pu adopter à l'unanimité. Il remercie le Secrétariat de l'aide qu'il a apportée au Comité.

11. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à se prononcer d'abord sur chacune des conclusions et recommandations proposées par le Comité dans l'annexe au rapport.

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, les conclusions et recommandations figurant au paragraphe 14 sont adoptées.

Par 9 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la conclusion figurant au paragraphe 21 est adoptée.

Par 9 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la conclusion figurant au paragraphe 26 est adoptée.

12. M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que les deux alinéas des conclusions et recommandations figurant au paragraphe 53 soient mis aux voix séparément.

Par 9 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le premier alinéa est adopté.

Par 10 voix contre une, avec une abstention, le deuxième alinéa est adopté.

13. M. TARAZI (Syrie) demande un vote séparé sur la première partie des conclusions et recommandations figurant au paragraphe 66, jusqu'aux mots "la question des traitements".

Par 9 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la première partie, jusqu'aux mots "la question des traitements", est adoptée.

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, le reste du paragraphe est adopté.

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble du paragraphe 66 est adopté.

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, les conclusions et recommandations figurant au paragraphe 77 sont adoptées.

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, les conclusions et recommandations figurant au paragraphe 96 sont adoptées.

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, les conclusions et recommandations figurant au paragraphe 103 sont adoptées.

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, les conclusions et recommandations figurant au paragraphe 118 sont adoptées.

Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'aperçu de la situation contenu dans l'annexe au rapport du Comité de rédaction (T/L.612) est adopté.

14. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à décider si le résumé des observations présentées par les différents membres du Conseil au cours de la discussion générale ainsi que des observations du représentant de l'Autorité administrante et du représentant spécial (T/L.616) doit être inclus dans le rapport du Conseil à l'Assemblée relatif à la situation dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental.

Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le Conseil décide d'inclure ce résumé dans son rapport.

Par 9 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'ensemble du rapport sur la situation dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental est adopté.

Examen des pétitions (fin)

[Point 5 de l'ordre du jour]

CENT TRENTE-CINQUIÈME RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DES PÉTITIONS: PÉTITIONS CONCERNANT LE RUANDA-URUNDI (T/L.605)

15. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à considérer le rapport du Comité permanent (T/L.605). Il fait observer que le Comité n'a pu présenter de projet de résolution au sujet de la pétition T/PET.3/79 et il signale au Conseil les paragraphes 11 et 12 de la section I du rapport, qui contiennent un projet de résolution et un amendement examinés par le Comité permanent et qui n'ont pas été adoptés à la suite du partage égal des voix. Il rappelle que, dans des cas analogues, le Conseil a voté sur les textes dont le Comité était saisi.

16. Il met donc aux voix le considérant du projet de résolution contenu au paragraphe 11 de la section I du rapport.

Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le considérant est adopté.

17. Le PRÉSIDENT met aux voix le dispositif du projet de résolution contenu au paragraphe 11.

Par 7 voix contre 3, avec une abstention, le dispositif est adopté.

18. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe proposé par le représentant de l'URSS, contenu au paragraphe 12.

Par 6 voix contre 5, ce paragraphe est rejeté.

Par 6 voix contre 3, avec 3 abstentions, le projet de résolution, dans son ensemble, est adopté.

19. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique qu'il a voté contre le projet de résolution, car celui-ci implique que le Conseil approuve les aliénations de terres au détriment des autochtones du Territoire sous tutelle, ce que la délégalation de l'URSS ne peut admettre.

Par 6 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution II est adopté.

Par 6 voix contre zéro, avec 6 abstentions, la recommandation contenue au paragraphe 3 de l'introduction du rapport (T/L.605) est adoptée.

CENT TRENTE-SIXIÈME RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DES PÉTITIONS: PÉTITIONS CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE (T/L.613)

20. Le PRESIDENT invite le Conseil à voter sur les projets de résolution qui figurent en annexe au rapport du Comité permanent des pétitions (T/L.613).

Par 6 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution I est adopté.

Par 6 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution II est adopté.

Par 6 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution III est adopté.

Par 6 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution IV est adopté.

Par 6 voix contre zéro, avec 6 abstentions, la recommandation contenue au paragraphe 3 de l'introduction du rapport est adoptée.

CENT TRENTE-SEPTIÈME RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DES PÉTITIONS (T/L.614)

21. Le PRESIDENT met aux voix les recommandations contenues aux paragraphes 2 et 3 du rapport du Comité permanent (T/L.614).

Par 7 voix contre zéro, avec 5 abstentions, la recommandation figurant au paragraphe 2 est adoptée.

A l'unanimité, la recommandation contenue au paragraphe 3 est adoptée.

Rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs (T/1194, T/1195)

[Point 2 de l'ordre du jour]

22. Le PRESIDENT invite le Conseil à examiner le rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs (T/1194).

23. M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande un vote séparé sur les pouvoirs du représentant du Kouomintang qui ne peut représenter la Chine au Conseil puisque le seul représentant légitime de la Chine serait un représentant désigné par le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine.

24. M. JAIPAL (Inde) voudrait que le Conseil, comme il l'a fait au cours des deux ou trois dernières sessions, vote séparément sur les pouvoirs de chaque délégation.

25. M. ROBBINS (Etats-Unis) croit qu'il est inutile de voter le rapport par division puisque le Secrétaire général a constaté que toutes les lettres de créance étaient en bonne et due forme. Il demande qu'en application de l'article 60 du règlement intérieur le Conseil décide, par un vote, s'il entend voter séparément sur les pouvoirs de chaque délégation. La délégation des Etats-Unis votera contre le vote par division.

26. Le PRESIDENT met aux voix la proposition tendant à voter séparément sur les pouvoirs mentionnés dans le rapport du Secrétaire général.

Par 9 voix contre 3, la proposition est rejetée.

27. M. BARGUES (France) explique qu'il ne se serait pas permis de rompre avec une tradition de courtoisie solidement établie dans le Conseil si, au cours de la présente session, lorsqu'un membre du Conseil a demandé un vote séparé, un autre membre n'avait pas demandé que cette requête fût mise aux voix. Il a voulu montrer ce que ce précédent avait de fâcheux.

28. M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer qu'il existait un précédent bien avant celui auquel le représentant de la France fait allusion.

29. Le PRESIDENT met aux voix le rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs (T/1194).

Par 9 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le rapport est adopté.

30. M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique qu'il s'est abstenu parce qu'il considère que le représentant du Kouomintang n'a pas qualité pour représenter la Chine.

31. M. S. S. LIU (Chine) affirme que sa délégation représente légitimement la Chine et il espère que le Président, comme ses prédécesseurs, déclarera irrecevables les épithètes qui viennent d'être appliquées à la délégation chinoise.

32. Le PRESIDENT confirme que la position de la Présidence demeure la même, à savoir que les membres du Conseil représentent leur gouvernement et non des partis politiques.

33. M. JAIPAL (Inde) et M. TARAZI (Syrie) expliquent qu'ils se sont abstenus parce que le Conseil n'a pas accepté de voter le rapport par division et parce qu'ils sont opposés à l'idée d'invoquer abusivement l'article 60 du règlement intérieur.

34. Le PRESIDENT invite le Conseil à examiner la note du Secrétaire général (T/1195) concernant la désignation de M. Garcia comme observateur des Philippines à la seizième session du Conseil.

35. M. BARGUES (France) rappelle qu'au cours de sa treizième session (524ème séance), le Conseil a reconnu que le règlement ne permet pas de mentionner des observateurs dans le rapport sur la vérification des pouvoirs, puisqu'il ne prévoit pas d'observateur. Il est encourageant cependant de voir que le Gouvernement philippin, comme plusieurs autres gouvernements qui ne faisaient pas directement partie du Conseil l'ont fait au cours des séances précédentes, délègue un de ses représentants pour assister à la session. Le Conseil se doit d'approuver la présence de ces représentants, non en qualité d'observateurs, mais en qualité de représentants d'un Etat Membre.

36. M. BARGUES propose donc que le Secrétariat ajoute au rapport à l'Assemblée générale un paragraphe concernant la désignation d'observateurs auprès du Conseil, analogue à celui qui figurait à ce sujet dans le rapport sur les treizième et quatorzième sessions (A/2680, p. 1).

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 15 h. 55.



SOMMAIRE

	Pages
Lieu de réunion des futures sessions du Conseil (T/L.615) [fin]	255
Adoption du rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale (T/L.600 et Add.1)	255
Désignation des membres du Comité permanent des pétitions	255
Clôture de la session	255

Président: M. Mason SEARS (Etats-Unis d'Amérique).

Présents:

Les représentants des Etats suivants, membres du Conseil de tutelle: Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Salvador, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le représentant de l'Etat suivant, non membre du Conseil de tutelle: Italie.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation mondiale de la santé.

Lieu de réunion des futures sessions du Conseil (T/L.615) [fin]

1. M. BARGUES (France) fait savoir qu'en raison de certains obstacles d'ordre technique et administratif la délégation française retire le projet de résolution (T/L.615) qu'elle avait présenté et qui avait trait au lieu de réunion des prochaines sessions du Conseil. Il se réserve le droit de présenter de nouveau ce texte à une session ultérieure.

Adoption du rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale (T/L.600 et Add.1)

[Point 19 de l'ordre du jour]

2. M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) propose d'insérer, dans le paragraphe 9 du document T/L.600, immédiatement après la première phrase, la phrase suivante:

"L'Autorité administrante a transmis également le procès-verbal et les documents relatifs aux débats de l'Assemblée constituante réunie au Samoa-Occidental en novembre et décembre 1954."

A l'unanimité, la proposition est adoptée.

3. M. EGUIZABAL (Salvador) déclare que, selon sa délégation, le projet de rapport à l'Assemblée générale est incomplet; en particulier, il ne rend pas compte de la discussion qui s'est déroulée sur l'accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance. Le rapport du Secrétaire général (T/L.579 et Add.1), que le Conseil a rejeté, était le seul document qui mit l'Assemblée générale au courant de la question. La délégation du Salvador est d'avis d'insérer, dans le rapport du Conseil à l'Assemblée générale, les recommandations de la Mission de visite des Nations Unies

de 1954 dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale concernant le choix d'une date pour l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance des Territoires sous tutelle du Tanganyika et du Ruanda-Urundi, ainsi que les observations des Autorités administrantes sur ces recommandations. M. Eguizabal fait aussi observer que les comités de rédaction ne se sont pas occupés de la question quand ils ont rédigé les chapitres du rapport concernant les problèmes d'ordre général, car on croyait que des projets de résolution particuliers seraient présentés à ce sujet, mais, puisqu'il n'existe pas de rapport distinct sur la question, l'Assemblée générale ne sera pas informée de ce qui s'est passé. Il est vrai que les délégations à l'Assemblée générale pourront consulter les rapports de la Mission de visite sur le Ruanda-Urundi et le Tanganyika (T/1141, T/1142), mais, selon le représentant du Salvador, c'est le Conseil de tutelle lui-même qui devrait rendre compte à l'Assemblée générale de ce qui s'est produit.

4. La délégation du Salvador propose donc d'ajouter, dans la deuxième partie du rapport du Conseil à l'Assemblée générale, les paragraphes 6, 7 et 8 du document T/L.579 au chapitre relatif au Tanganyika et les paragraphes 9, 10 et 11 du même document au chapitre relatif au Ruanda-Urundi.

5. M. ROBBINS (Etats-Unis d'Amérique) estime que, si le Conseil ajoute ces paragraphes du document T/L.579 à son rapport, il faudrait ajouter également un passage concernant les décisions du Conseil relatives aux rapports de la Mission de visite.

6. Le PRESIDENT invite les membres du Conseil à décider s'ils veulent rouvrir le débat sur les chapitres du rapport relatifs à la situation au Tanganyika et au Ruanda-Urundi, comme la délégation du Salvador le propose.

Par 5 voix contre 3, avec 3 abstentions, la proposition est rejetée.

Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de rapport (T/L.600 et Add.1) tel qu'il a été amendé est adopté.

Désignation des membres du Comité permanent des pétitions

[Point 20 de l'ordre du jour]

7. Le PRESIDENT signale que, conformément à l'article 90 du règlement intérieur, le Conseil doit désigner six membres qui constitueront le Comité permanent des pétitions jusqu'à la fin de la session ordinaire suivante. Il propose que le Comité se compose de l'Australie, de la Belgique, de la France, d'Haïti, de l'Inde et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Il en est ainsi décidé.

Clôture de la session

8. Le PRESIDENT prononce la clôture de la seizième session du Conseil de tutelle.

La séance est levée à 11 h. 50.